

## PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DES AFFAIRES INTERMINISTRIELLES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Bureau de la Réglementation de l'Environnement

2001/ICPE/238

### ARRÊTÉ

#### LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU les actes administratifs délivrés successivement à la Sté des FORGES DE BASSE-INDRE, à la Sté CARNAUD BASSE-INDRE, à la S.A. SOLLAC BASSE-INDRE et à la S.A. USINOR PACKAGING BASSE-INDRE, autorisant l'exploitation de l'usine de fabrication d'acier plat pour emballages située sur les communes d'Indre, Couëron et St-Jean de Boiseau ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 octobre 1987 autorisant la Sté CARNAUD BASSE-INDRE à exploiter à Couëron une installation de recuit continu des bandes d'acier ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, inspecteur principal des installations classées, en date du 30 octobre 2001 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 09 novembre 2001 ;

VU le projet d'arrêté transmis à M. le Directeur de la Sté USINOR PACKAGING BASSE-INDRE en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de veiller à une stricte limitation des émissions ou effets pour l'environnement et le voisinage résultant des activités exercées par la Sté USINOR PACKAGING au sein de son usine d'Indre ;

**CONSIDERANT** que les dispositions prises ou programmées par la Sté USINOR PACKAGING sont de nature à répondre à l'objectif de maîtrise précité ;

**CONSIDERANT** que ces dispositions doivent être définies par voie de prescriptions réglementaires ;

**SUR** la proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique ;

**- A R R E T E -**

**Article 1 - objet de l'arrêté**

La société **USINOR PACKAGING BASSE-INDRE** dont le siège social est situé 13 cours Valmy - immeuble Pacific TSA 20002 - La Défense 7 - 92070 LA DEFENSE CEDEX, est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations sises sur les communes d'Indre, Couëron et St-Jean de Boiseau en respectant les prescriptions du présent arrêté.

Dans ce qui suit, la société **USINOR PACKAGING BASSE-INDRE** est dénommée l'exploitant.

Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent celles des actes administratifs antérieurs.

**Article 2 - plan de l'arrêté**

Le présent arrêté comprend 9 titres :

- **Titre 1** : Identification des installations
- **Titre 2** : Conditions générales de l'autorisation
- **Titre 3** : Prévention de la pollution de l'eau
- **Titre 4** : Prévention de la pollution de l'air
- **Titre 5** : Prévention des nuisances sonores
- **Titre 6** : Gestion des déchets
- **Titre 7** : Sûreté des installations
- **Titre 8** : Protection générale du site et de son environnement
- **Titre 9** : Echancier des études et travaux à réaliser pour la mise en conformité des installations avec les prescriptions des titres 1 à 8.

## TITRE 1 : IDENTIFICATION DES INSTALLATIONS

### Article 3 : implantation et caractéristiques principales

#### 3.1. implantation

L'usine est implantée sur les communes d'Indre, Couëron et Saint-Jean-de-Boiseau.

Communes	Section	Parcelles	Superficie
Indre	AE	42 S	25 801 m <sup>2</sup>
		48 S	3 928 m <sup>2</sup>
	AB	4 37S	23 714 m <sup>2</sup>
		273 S	6 750 m <sup>2</sup>
		275 S	402 m <sup>2</sup>
		255 S	9 m <sup>2</sup>
		256 S	2 193 m <sup>2</sup>
	AH	1 S	37 220 m <sup>2</sup>
	AE	411 S	164 811 m <sup>2</sup>
	Couëron	BO	4 S
77 S			15 340 m <sup>2</sup>
BP		78 S	8 160 m <sup>2</sup>
		79 S	18 060 m <sup>2</sup>
		80 S	86 090 m <sup>2</sup>
Saint-Jean-de-Boiseau	AC	59 S	34 900 m <sup>2</sup>

Elle occupe une surface totale de 65 ha. Les installations sont repérées sur le plan joint en *annexe 1*.

#### 3.2. caractéristiques principales

L'usine a une capacité de production d'acier pour emballage de 450 000 tonnes par an.

Elle comprend :

- un atelier de laminage à froid,
- un atelier de revêtement (étamage, chromage),

comportant les installations principales respectives suivantes :

##### ① atelier de laminage à froid

- une ligne de décapage sulfurique et sa sulfaterie,
- un laminoir cinq cages à froid,
- une ligne de dégraissage alcalin,
- un four de recuit continu avec sa section dégraissage,
- des fours de recuit base,
- un écrouisseur deux cages,
- un atelier de rectification et de grenailage des cylindres de laminage,
- un dépôt d'hydrogène liquide ,
- un dépôt d'hydrogène gazeux,
- deux stations de traitement des effluents liquides.

### ② atelier de revêtement

- deux lignes (1 et 2) de traitements de surfaces comprenant les fonctions suivantes :

Étamage: (ligne 1 ou 2)	Chromage: (ligne 2)
dégraissage alcalin décapage sulfurique étamage électrolytique fusion trempe passivation huilage	dégraissage alcalin décapage sulfurique chromage électrolytique huilage

- une ligne d'application et de cuisson de vernis,
- une fonderie d'anodes en étain,
- une station de traitement des effluents liquides.

L'usine comprend en outre :

- une installation de pompage d'eau de Loire,
- une station de traitement d'eau de Loire,
- une centrale de production de vapeur,
- une station de remplissage et de distribution de liquides inflammables,
- des installations de réception et de stockage de gaz combustibles liquéfiés,
- des installations de réception et de stockage de produits chimiques (acide sulfurique, acide chlorhydrique, soude, chaux, bisulfite de sodium, sulfate d'aluminium,...),
- des zones d'utilisation de substances radioactives en sources scellées.

### Article 4 : classement des installations

Les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site sont répertoriées en *annexe 2*.

## TITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

### Article 5 : conformité aux plans et données techniques

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers et documents transmis au préfet dans le cadre des déclarations et des demandes d'autorisation d'exploitation initiale ou de modification des installations, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'exploitant établit un document de synthèse présentant de manière détaillée et chiffrée :

- les activités exercées au sein de l'établissement ;
- les différentes installations exploitées sur le site ;
- les dispositions d'aménagement et d'exploitation prises pour prévenir, supprimer ou limiter les inconvénients ou les risques présentés par ces activités ou installations. Sont à ce titre précisées les mesures prises pour assurer :
  - . la limitation des rejets liquides et atmosphériques ;
  - . la réduction des quantités et de la nocivité des déchets produits, ainsi que l'élimination de ces derniers dans des conditions garantissant la protection de l'environnement ;
  - . la protection des eaux souterraines ;
  - . la prévention des risques d'incendie, d'explosion ou d'émission de produits dangereux ou toxiques.

Ce document est régulièrement tenu à jour. Il est transmis à l'inspecteur des installations classées.

### Article 6 : réglementations applicables à l'établissement

Sans préjudice des prescriptions particulières fixées par le présent arrêté, sont applicables, dans les limites qu'elles fixent, les réglementations suivantes :

## 6.1. installations soumises à autorisation

Réglementations	Air	Eau	Bruit	Déchets	Sécurité
Arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux rejets de toute nature des ICPE soumises à autorisation.	X	X	X	X	
Arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface.	X	X		X	X
Arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.	X				
Arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les ICPE.			X		
Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE.			X		
Décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances.				X	
Arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.				X	
Décret du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages industriels et circulaire d'application du 13 avril 1995.				X	
Circulaire du 19 juillet 1996 relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs au flocage et au calorifugeage contenant de l'amiante et circulaire du 9 janvier 1997 relative à l'élimination des déchets d'amiante ciment.				X	
Circulaire du 7 janvier 1997 relative à l'organisation de la collecte, du recyclage et de l'élimination des piles et accumulateurs.				X	
Arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.					X
Arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre la foudre et circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.					X
Arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'ICPE soumises à autorisation.					X

## 6.2. installations soumises à déclaration

Les installations soumises à déclaration respectent les prescriptions générales d'aménagement et d'exploitation définies par les arrêtés types correspondants.

### Article 7 : principes généraux de l'exploitation

L'exploitant a le souci permanent de réduire la consommation d'eau, de matières premières, d'énergie, les flux de rejets polluants, les volumes et la toxicité des déchets produits, en adoptant les meilleures techniques de recyclage, de récupération et de régénération économiquement acceptables et compatibles avec la qualité des milieux environnants.

Il prend en particulier toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### **Article 8 : modification des installations**

Tout projet modifiant les installations est, avant réalisation, porté à la connaissance du préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute modification est mise à profit pour intégrer les principes d'exploitation rappelés ci- dessus.

### **Article 9 : contrôles**

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment procéder, ou faire procéder par un laboratoire compétent, à des contrôles portant sur les conditions de fonctionnement des installations (analyses de rejets polluants, relevés acoustiques, etc.).

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 10 : incidents, accidents**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées tout incident ou accident survenu dans l'établissement et susceptible de porter ou d'avoir porté atteinte à l'environnement. Il lui adresse en outre sous 15 jours un compte rendu détaillé précisant les causes de l'incident ou de l'accident, ainsi que les mesures prises pour en limiter les conséquences et éviter qu'il ne se reproduise.

### **Article 11 : cessation d'activité**

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informe le préfet dans le mois qui précède. Il remet en outre à ses frais le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

## TITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### Article 12 : gestion de l'eau au sein de l'établissement, dispositions générales

#### 12.1. alimentation en eau

- L'établissement est alimenté en eau à partir :
  - de la Loire
  - du réseau public d'eau potable

origine de l'eau	débit maximal du prélèvement	usages principaux
Loire	600 m <sup>3</sup> /h	- production d'eau industrielle - production d'eau déminéralisée
réseau public d'eau potable	40 m <sup>3</sup> /h	- usage domestique

- Chaque installation de prélèvement est équipée, soit d'un dispositif de comptage (eau potable), soit d'un dispositif permettant le calcul des volumes prélevés (eau de Loire).
- Les installations d'eau de l'établissement ne doivent pas du fait de leur conception ou de leur réalisation, conduire, à l'occasion d'un phénomène de retour d'eau, à la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau intérieur de caractère privé, par des substances nocives ou indésirables.  
Un plan du réseau interne de distribution d'eau est établi. ce plan fait apparaître les différents postes utilisateurs d'eau ainsi que les éventuels produits chimiques ou toxiques qui leur sont associés.  
Une analyse spécifique des risques de retours d'eau pour chacun de ces postes est réalisée et les moyens de protection internes nécessaires mis en place.  
L'exploitant définit en outre en liaison avec l'organisme distributeur d'eau le type de protection devant être mis en place en aval du compteur de l'établissement pour protéger le réseau public.  
Les dispositions retenues (dispositif de protection, échancier des travaux) sont portées à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

#### 12.2. réseau de collecte

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesures, vannes manuelles et automatiques.. Il est tenu à disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Les eaux de nettoyage des sols et des appareils de fabrication sont traitées comme des eaux usées.

Les eaux ainsi collectées ne sont rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Les points de prélèvement et de rejet sont repérés sur le plan joint en *annexe 3*.

### 12.3. prévention des pollutions accidentelles

Tout stockage en citerne de produits liquides inflammables, toxiques ou dangereux est associé à une cuvette de rétention de volume au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

Chaque capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Chaque capacité de rétention est maintenue vide en fonctionnement normal. Elle est aménagée pour séparer les produits incompatibles entre eux.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les aires de transvasement ou de mise en œuvre de ces produits sont conçues et aménagées pour permettre la collecte des produits accidentellement répandus. Ces dispositions sont notamment applicables aux aires de changement des véhicules citernes.

Les réservoirs de stockage des différents produits chimiques sont clairement identifiés.

Une inspection annuelle s'assure du bon état des installations, notamment des parois latérales et éventuellement du fond des réservoirs.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, il est procédé à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et d'y remédier.

Il est vérifié en outre que les charpentes métalliques supportant les réservoirs sont en bon état et qu'aucune corrosion grave provenant de fuites du liquide stocké ne s'est produite.

Les dates de vérification effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage est évitée, soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le déclenchement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. Les voies de circulation sont disposées de manière à laisser un intervalle largement suffisant entre le soutènement des réservoirs et les véhicules.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de liquides de ruissellement.

### Article 13 : gestion des rejets d'effluents industriels

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect, total ou partiel est interdit.

#### 13.1. effluents de l'atelier de laminage à froid (LF)

##### 13.1.1. origine, répartition et modalités de gestion des effluents

Origine	- dégraissage - décapage	- laminage - écrouissage	lavage des buées de décapage
Station de traitement postes principaux du traitement	Erpac - homogénéisation - neutralisation - coagulation - oxydation - floculation - aéroflottation	Proserpol - dégraissage - traitement biologique aérobie - coagulation - floculation - aéroflottation	
débit - journalier maximal - horaire maximal	960 m <sup>3</sup> /j 44 m <sup>3</sup> /h	360 m <sup>3</sup> /j 30 m <sup>3</sup> /h	192 m <sup>3</sup> /j 8 m <sup>3</sup> /h
milieu récepteur	la Loire, après mélange avec les effluents de la station Proserpol	la Loire, après mélange avec les effluents de la station Erpac	la Loire, après mélange avec les effluents des stations Erpac et Proserpol.

### 13.1.2. conditions et valeurs limites de rejet

La consommation d'eau liée aux opérations de traitements de surfaces (décapage, dégraissage) de la bande d'acier est limitée à :

- 2,5 l/m<sup>2</sup>. fonction de rinçage pour le décapage,
- 0,5 l/m<sup>2</sup>. fonction de rinçage pour le dégraissage.

Les effluents de l'atelier de laminage sont rejetés en Loire par un émissaire spécifique unique (canal des eaux claires) et respectent les valeurs limites ci-après :

- débit journalier maximal : 1 512 m<sup>3</sup>/j
- débit horaire maximal : 82 m<sup>3</sup>/h
- pH : compris entre 6,5 et 9
- température : inférieure à 30 °C

paramètres	concentration moyenne sur 24 h (mg/l)	flux journalier maximal (kg/j)
fer	1	1,32
DCO	125	173
MES	35	46,2

### 13.1.3. conditions d'élimination des boues

Sauf impossibilité technique ou économique, les boues des stations Erpac et Proserpol sont valorisées. A défaut, elles sont éliminées par envoi en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et spécialisés.

### 13.1.4. gestion des épisodes de dysfonctionnement des stations de traitement

L'établissement dispose d'une capacité de stockage des effluents de l'atelier LF en cas de dysfonctionnement des stations de traitement. Cette capacité doit permettre une durée de stockage des effluents compatible avec la durée de remise en service normal des ouvrages de traitement.

## **13.2. effluents de l'atelier de revêtement**

### 13.2.1. origine et modalités de gestion des effluents

Les effluents proviennent des lignes d'étamage et de chromage. Ils sont traités dans une station spécifique (Degrémont).

### 13.2.2. conditions et valeurs limites de rejet

La consommation d'eau liée aux opérations de traitements de surface de la bande d'acier (dégraissage, décapage, étamage, chromage) est limitée à 0,5 l/m<sup>2</sup>. fonction de rinçage.

Les effluents de l'atelier de revêtement sont rejetés en Loire par un émissaire spécifique et respectent les valeurs limites ci-après :

- débit journalier maximal : 720 m<sup>3</sup>/j
- débit horaire maximal : 35 m<sup>3</sup>/h
- pH : compris entre 6,5 et 9
- température : inférieure à 30 ° C (1)

paramètres	concentration moyenne sur 24 h (mg/l)		flux journalier maximal (kg/j)	
chrome hexavalent	0,1		0,072	
chrome total	3	0,5 (2)	2,16	0,36 (2)
fer	3		2,16	
étain	1		0,72	
DCO	400	150 (2)	288	108 (2)
MES	30		21,6	
phosphore	2		1,44	

(1) au niveau du point de rejet en Loire

(2) à compter du 30.06.2003 ; voir titre 9 : échéancier des études et travaux à réaliser

### 13.2.3. conditions d'élimination des boues

Sauf impossibilité technique ou économique, les boues de la station Dégremont sont valorisées. A défaut, elles sont éliminées par envoi en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes et spécialisés.

### 13.2.4. gestion des épisodes de dysfonctionnement de la station de traitement

L'établissement dispose d'une capacité de stockage des effluents de l'atelier RCE en cas de dysfonctionnement de la station de traitement. Cette capacité doit permettre une durée de stockage des effluents compatible avec la durée de remise en service normale de l'ouvrage de traitement.

### 13.3. eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement des installations sont utilisées en circuit fermé. Les purges des circuits sont rejetées au milieu naturel à une température inférieure à 30°C.

### Article 14 : gestion des eaux pluviales

Les eaux pluviales polluées ou susceptibles de l'être transitent par un dispositif décanteur-déshuileur avant rejet au milieu naturel (la Loire). Les points de rejet des eaux pluviales faisant l'objet d'un tel traitement sont identifiés sur le plan joint en *annexe 3*.

Les rejets au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes :

paramètres	concentration (mg/l)
DCO	125
MES	35
hydrocarbures totaux	10

## Article 15 : gestion des eaux domestiques

Le réseau interne d'eaux usées est raccordé au réseau d'assainissement collectif aboutissant à la station d'épuration de Tougas selon l'échéancier fixé au titre 9 du présent arrêté.

Une convention de raccordement est établie entre l'exploitant et le gestionnaire du dispositif d'assainissement collectif.

## Article 16 : surveillance et contrôle des rejets ; surveillance des impacts sur l'environnement

### 16.1. autosurveillance des rejets

#### 16.1.1. paramètres autosurveillés, fréquence des mesures

Les différents rejets font l'objet d'une autosurveillance selon les modalités suivantes :

rejets	paramètres	fréquence des mesures	points de surveillance	méthodes de mesure de référence (1)	conditions de prélèvement
effluents de l'atelier de laminage à froid (LF)	pH débit température Fe DCO MES	continue continue continue journalière journalière hebdomadaire	sortie station Erpac PS 1  sortie station Proserpol PS 1'  sortie laveur buées décapage PS 1''	NFT 90 008  NFT 90 112 NFT 90 101 NF EN 872	prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'échantillons moyens journaliers
effluents de l'atelier de revêtement (RCE)	pH débit température DCO MES Cr VI Cr total Fe Sn P	continue continue continue journalière journalière continue journalière journalière hebdomadaire mensuelle	sortie station Dégremont PS 2	NFT 90 008  NFT 90 101 NF EN 872  FDT 90 112 NFT 90 112 FDT 90 119 NFT 90 023	prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit : → constitution d'échantillons moyens journaliers
eaux usées domestiques	débit DCO	annuelle annuelle	PS 3 à PS 5	NFT 90101	
eaux pluviales	hydrocarbures totaux	annuelle	PS 6 à PS 8	NFT 90 114	prélèvement réalisé lors d'un épisode pluvieux, en début d'épisode

(1) Des analyses utilisant des méthodes de mesure simplifiées peuvent être effectuées après accord de l'inspecteur des installations classées, en particulier pour la détermination du chrome hexavalent, de l'étain, du phosphore, de la DCO, et des MES. Les résultats d'analyse sont archivés pendant une durée d'au moins 3 ans.

### 16.1.2. transmission des résultats

Les résultats des mesures sont transmis mensuellement par l'exploitant à l'inspecteur des installations classées sous la forme du document dont le modèle est joint en *annexe 4*. Ce document comporte les commentaires de l'exploitant sur les dépassements éventuels des valeurs limites ou l'absence éventuelle de valeurs (cause des anomalies, actions correctives, ...).

### 16.2. contrôle des rejets par un organisme extérieur

Un contrôle des rejets d'effluents industriels est réalisé au moins deux fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Ce contrôle comprend les mesures, prélèvements et analyses permettant de vérifier, pour chacun des rejets concernés, le respect des valeurs limites fixées à l'article 13.

### 16.3. surveillance des impacts sur l'environnement

Dans le cadre d'une surveillance des impacts sur l'environnement des rejets industriels, une mesure de la teneur en métaux représentatifs de l'activité du site est réalisée sur les sédiments au droit du point de rejet dans l'estuaire de la Loire selon un protocole soumis préalablement à l'inspecteur des installations classées.

Cette mesure est reconduite tous les cinq ans et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

## Article 17 : surveillance des eaux souterraines

Un réseau de piézomètres permet de surveiller la qualité des eaux souterraines du site. Ce réseau est repéré sur le plan joint en *annexe 3*.

### 17.1. surveillance des paramètres

La qualité de ces eaux est surveillée suivant les modalités fixées au tableau ci-après. Les prélèvements et analyses sont effectués par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les campagnes de prélèvement sont accompagnées d'un relevé des niveaux piézométriques.

points de surveillance	Paramètres surveillés															fréquence	
	pH	COT	NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup>	Fe	Mn	Al	As	Cr	Cr <sup>6+</sup>	Ni	Pb	Sn	HAP	HCT		
zone lagune-vasière F1, PZ4, PZ8	X	X	X	X	X	X											annuelle
zone RCE PZA, PZB, PZC	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	semestrielle
zone LF PZE, PZF, PZG + PZ1	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	semestrielle

Méthodes de mesure de référence :

As : FDT 90 119  
Cr : FDT 90 112  
Sn : FDT 90 119

Mn : NFT 90 112  
Ni : FDT 90 112  
Fe : NFT 90 112

HAP : NFT 90 115  
Pb : NFT 90 112  
N (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : NFT 90 015

COT : NF EN 1484

## **17.2. transmission des résultats**

Un compte rendu des analyses effectuées est transmis à l'inspecteur des installations classées à l'issue de chaque campagne de mesure. Ce document comporte les commentaires de l'exploitant sur les évolutions éventuelles constatées ou l'absence des valeurs (causes des anomalies, actions correctives,...)

## TITRE 4 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

### Article 18 : opérations de traitements de surfaces

#### 18.1. dispositions générales

Les vapeurs et buées émises lors des opérations de décapage et de dégraissage sont captées au-dessus des baignoires et épurées dans des laveurs dévésiculeurs. La purge de déconcentration de ces derniers dispositifs doit, avant rejet au milieu naturel, respecter les valeurs limites fixées aux articles 13.1.2. (LF) et 13.2.2. (RCE).

#### 18.2. valeurs limites d'émission (rejets canalisés)

- Atelier de laminage à froid

unités	installations	polluants	valeurs limites (mg/Nm <sup>3</sup> )	débit maximal d'extraction (Nm <sup>3</sup> /h)
DEC	décapage (laveur de buées)	H <sup>+</sup>	0,5	100 000
DG2	dégraissage	OH <sup>-</sup>	10	50 000
RCC	dégraissage RCC	OH <sup>-</sup>	10	60 000

- Atelier de revêtement

unités	installations	polluants	valeurs limites (mg/Nm <sup>3</sup> )	débit maximal d'extraction (Nm <sup>3</sup> /h)
LRE1	dégraissage + décapage	OH <sup>-</sup> x H <sup>+</sup>	10 0,5	10 000
	étamage	Sn phénols	1 1	50 000
	passivation chromique	Cr <sup>6+</sup> Cr total	0,1 1	10 000
LRE2	pré dégraissage	OH <sup>-</sup>	10	15 000
	dégraissage + décapage	OH <sup>-</sup> H <sup>+</sup>	10 0,5	15 000
	chromage	Cr <sup>6+</sup> Cr total	0,1 1	20 000

### Article 19 : émissions résultant des opérations de recuit continu, d'écrouissage et de grenailage (atelier LF)

Les émissions canalisées résultant des opérations de recuit continu, d'écrouissage et de grenailage respectent les valeurs limites suivantes :

unités	installations	polluants	valeurs limites (mg/Nm <sup>3</sup> )	débit modal d'extraction (Nm <sup>3</sup> /h)
5CA	aspiration des buées	huile	1	200 000
	traitement des mousses	H <sup>+</sup> huile	0,5 1	2 000
RCC	four RCC	NO <sub>x</sub> (1)	350	80 000
ECR	écrouisseur	huile	1	25 000
grenailage	grenailage des cylindres	poussières totales	10	5 000

(1) en équivalent NO<sub>2</sub>

### Article 20 : opérations de vernissage des tôles et des opérations de nettoyage et de dégraissage des pièces métalliques

#### 20.1. vernissage des tôles

Les émissions de composés organiques volatils (COV) de la vernisseuse répondent au plan de réduction puis de suppression défini à l'article 20.3.

#### 20.2. nettoyage et dégraissage des pièces

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants de nettoyage et de dégraissage des pièces visant à :

- abandonner l'utilisation de trichloréthylène ;
- réduire les quantités et la toxicité des autres solvants utilisés dans l'usine ;
- quantifier les émissions de solvants dans les différents milieux (air, déchets, ...).

Ce plan répond aux objectifs minimaux définis à l'article 20.3.

L'exploitant inventorie les différents solvants utilisés en précisant pour chacun d'eux la nature chimique et les caractéristiques en termes de nocivité ou de toxicité.

Cet inventaire est régulièrement tenu à jour et transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées en même temps que les informations relatives à la mise en œuvre du plan précité.

### 20.3. plan de limitation des émissions de COV

Année	Emissions annuelles de COV (t/an)		
	Vernissage	Utilisation du trichloréthylène	Autres utilisations de solvants/dégraissants
2001	8 (1)	10	25
2002	0	7	23
2003	0	5	20
2004	0	3	20
2005	0	0	20

(1) arrêt de la vernisseuse en juillet 2001.

#### Article 21 : contrôles des émissions

- Un contrôle des émissions canalisées définies aux articles 18 et 19 est réalisé au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées.
- Les résultats synthétiques du plan de limitation des émissions de COV défini aux articles 20.2 et 20.3, comportant en particulier une évaluation des quantités de COV émises à l'atmosphère, sont transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées.

#### Article 22 : installations de combustion

Les installations de combustion de l'établissement répondent aux dispositions :

- des arrêtés du ministre de l'environnement relatifs aux installations consommant de l'énergie, pour ceux des textes qui leur sont applicables en fonction notamment de la puissance des installations ;
- du décret n° 98-817 du 11 septembre 1998 relatif aux rendements minimaux et à l'équipement des chaudières de puissance comprise entre 400 kW et 50 MW ;
- du décret n° 98-833 du 16 septembre 1998 relatif aux contrôles périodiques des installations consommant de l'énergie thermique.

Les rejets des installations de combustion satisfont aux valeurs-limites d'émission suivantes :

- SO<sub>2</sub> : 35 mg/m<sup>3</sup>
- NO<sub>x</sub> : 350 mg/m<sup>3</sup>
- poussières : 5 mg/m<sup>3</sup>

Un contrôle de ces rejets est réalisé au moins une fois par an par un organisme extérieur agréé par le ministère chargé de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées. Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

## TITRE 5 : PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES

### Article 23 : prévention des nuisances sonores

Les installations et leurs annexes sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne soit pas à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les émissions sonores des installations ne doivent pas entraîner le dépassement des valeurs limites ci-après :

Type de zone	Niveaux sonores (dBA)		
	7 h à 20 h	6 h à 7 h 20 h à 22 h	22 h à 6 h
Zone à prédominance industrielle (industrie lourde)	70	65	60

L'exploitant fait réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées, permettant de vérifier le respect des valeurs limites fixées ci-dessus. La mesure porte également sur l'émergence sonore perçue au niveau des zones riveraines de l'établissement.

## TITRE 6 : GESTION DES DECHETS

### Article 24 : dispositions générales

L'exploitant met en place une procédure interne à l'établissement organisant la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le mode d'élimination et le transport des déchets et résidus résultant de l'exploitation des installations.

### Article 25 : limitation des flux produits et à éliminer

L'exploitant définit et met en œuvre les solutions techniques permettant de :

- réduire les quantités et la nocivité des déchets et résidus produits, en adoptant des technologies et des méthodes d'exploitation propres ;
- valoriser au maximum par recyclage les déchets et résidus dont la production ne peut être évitée ;
- réduire au strict minimum les quantités de déchets et résidus mis en décharge.

Ces solutions techniques font l'objet d'une étude réalisée selon le guide technique annexé à la circulaire du 28 décembre 1990 du ministre de l'environnement. Cette étude est transmise à l'inspecteur des installations classées. Elle est périodiquement mise à jour par l'exploitant.

### Article 26 : suivi des conditions d'élimination ou de valorisation

#### 26.1. dispositions générales

Les déchets doivent être éliminés ou valorisés dans des installations autorisées en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement.

Il appartient à l'exploitant de s'assurer du respect de ces dispositions.

Les documents justificatifs des conditions d'élimination finale ou de valorisation des déchets sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 26.2. cas des déchets spéciaux

Pour les déchets appartenant aux catégories visées par *l'annexe 5*, l'exploitant met en outre en place les règles de gestion suivantes :

- tenue d'un registre informatisé indiquant, pour chaque opération d'enlèvement :
  - l'origine, la nature et la quantité de déchets ;
  - la filière d'élimination ou de valorisation ;
  - le nom et l'adresse des entreprises sous-traitantes de collecte et d'élimination ou de valorisation ;
  - la date de l'opération.
- conservation des bordereaux de suivi des opérations ;
- transmission trimestrielle à l'inspecteur des installations classées d'un état récapitulatif des opérations, suivant le modèle de déclaration joint en *annexe 6*.

### Article 27 : bilan annuel

Sans préjudice de la procédure définie à l'article 26.2, l'exploitant établit un bilan annuel portant sur les déchets résultant du fonctionnement de l'établissement. Ce bilan fait apparaître, par catégories de déchets, les quantités produites, valorisées ou éliminées et précise les voies de valorisation ou d'élimination correspondantes.

Ce bilan est adressé à l'inspecteur des installations classées. Il comporte en particulier la fiche d'identité déchets jointe en *annexe 7*.

### Article 28 : conditions particulières applicables à la gestion et au stockage des déchets au sein de l'usine

#### **28.1. dispositions communes**

En attente de leur élimination, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollutions ou de nuisances.

Les stockages de déchets liquides sont assujettis aux prescriptions de l'article 12.3.

Les déchets liquides présentant une incompatibilité chimique entre eux et dont le mélange en cas de déversement accidentel est susceptible d'engendrer des situations dangereuses sont stockés dans des capacités de rétention distinctes.

Les déchets sont valorisés dans des installations autorisées en application du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, dans des conditions garantissant la protection de l'environnement. A défaut, ils sont éliminés dans des installations répondant aux mêmes obligations administratives et techniques.

#### **28.2. dispositions spécifiques concernant les déchets industriels spéciaux liquides (DIS) liquides**

Les DIS liquides en attente de valorisation ou d'élimination sont stockés dans un local spécifique (parc à déchets industriels spéciaux : Padis).

Sont admis dans le Padis :

- les huiles usagées ;
- les solvants, diluants et dégraissants usagés ;
- les vernis usagés ;
- et plus généralement, tout DIS liquide conditionné en fût étanche, fermé et identifié.

L'accès au Padis est interdit à toute personne non autorisée par l'exploitant.

### 28.3. dispositions spécifiques concernant le sulfate de fer

Le sulfate de fer produit est valorisé en tant que complément d'alimentation animale ou produit de traitement des cultures, sous réserve de l'obtention des autorisations requises le cas échéant par les services chargés de la santé animale et de l'agriculture.

## Article 29 : gestion de la zone correspondant aux emplacements dénommés « lagune » et « vasière »

### 29.1. conditions générales de remise en état

- La lagune (ancien emplacement utilisé pour le dépôt des déchets graisseux issus du laminage) est remblayée et ne reçoit plus aucun apport de déchets, ni de résidus.

L'emplacement est recouvert par un horizon de matériaux faiblement perméables empêchant la percolation des eaux de pluie.

Le profil final du site présente une pente minimale de 3 % permettant le ruissellement des eaux de pluie.

Le site est revégétalisé.

- La vasière (ancienne zone de transit des effluents liquides de l'atelier du laminage) ne reçoit plus aucun effluent, ni résidu.

### 29.2. entretien et surveillance

La zone lagune-vasière est régulièrement entretenue (maintien de l'intégrité de l'horizon de couverture de la lagune, propreté des lieux, ...).

Une surveillance des eaux souterraines de la zone lagune-vasière est réalisée dans les conditions fixées à l'article 17.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées dans les meilleurs délais pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres analyses. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en place un plan d'actions correctrices et de surveillance renforcée de la zone.

### **29.3. restrictions d'usage**

La zone lagune-vasière ne reçoit aucune construction. Les travaux à réaliser susceptibles de porter atteinte à l'intégrité de la zone sont interdits. Les éventuelles opérations d'excavation des terrains doivent prendre en compte cette contrainte. Les matériaux extraits font l'objet d'une analyse préalablement à toute évacuation ou réutilisation, en vue de déterminer les précautions et conditions auxquelles sont soumises ces dernières opérations.

## TITRE 7 : SURETE DES INSTALLATIONS

### Article 30 : dispositions générales

#### **30.1. conception, construction, exploitation et entretien des installations**

Les installations doivent être conçues, construites, exploitées et entretenues en vue de prévenir les accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses et de limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement.

#### **30.2. politique de prévention des accidents majeurs**

L'exploitant définit une politique de prévention des accidents majeurs. L'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique.

Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers telles que définies à l'article 3-5 du décret du 21 septembre 1977.

L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

Il veille à tout moment à son application et met en place des dispositions pour le contrôle de cette application.

L'exploitant décrit la politique de prévention des accidents majeurs dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **30.3. recensement des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement**

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique figurant en colonne de gauche du tableau de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 visé à l'article 6.1 ci-avant ou d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue à l'article L 515-8 du titre 1<sup>er</sup> du livre V de code de l'environnement.

Ce recensement est transmis de manière actualisée au préfet avant le 31 décembre de chaque année.

#### **30.4. information des exploitants d'installations classées voisines :**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans les études de dangers visées à l'article 30.2, dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter lesdites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet.

## Article 31 : conception, aménagement et exploitation des installations : dispositions concernant l'ensemble de l'établissement

### **31.1. clôture de l'établissement**

L'accès libre à toute personne étrangère à l'établissement est interdit.

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie. La clôture présente une hauteur minimale de 2 m.

### **31.2. accès ; gardiennage**

Les accès de l'établissement sont maintenus fermés ou surveillés en permanence. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'enceinte de l'usine, selon une procédure définie par ses soins.

### **31.3. voies et aires de circulation**

Les voies et aires de circulation internes à l'établissement sont nettement délimitées, maintenues en bon état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Elles sont aménagées pour que les engins des services incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

### **31.4. prévention des risques d'incendie**

#### 31.4.1. réseau d'eau incendie

Un réseau incendie indépendant du réseau d'eau industrielle est mis en place.

Ce réseau est équipé de poteaux de 100 mm, d'un type incongelable, munis de raccords normalisés.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de sectionnement permettant d'isoler une section défaillante. Ces vannes restent ouvertes en exploitation normale.

Les sections de canalisation sont calculées pour obtenir un tout emplacement les débits nécessaires aux pressions requises pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Le plan de ce réseau est communiqué à l'inspecteur des installations classées.

#### 31.4.2. réserve d'eau incendie

L'établissement dispose d'une réserve minimale d'eau incendie de 4 700 m<sup>3</sup> permettant de pallier les défaillances éventuelles du réseau d'eau public ou d'assurer le complément de ressource nécessaire aux besoins de protection du site.

### 31.4.3. moyens de pompage

L'établissement dispose des moyens (pompes, surpresseurs, ...) nécessaires à la mise en œuvre de l'eau stockée dans cette réserve, ou s'assure de leur disponibilité rapide.

L'établissement dispose également de groupes de pompage autonomes permettant le renouvellement de la réserve d'eau incendie.

### 31.4.4. systèmes d'extinction spécifiques

L'établissement dispose de systèmes d'extinction fixes adaptés aux risques à défendre sur les installations dont la spécificité le nécessite, en particulier :

- les salles électriques ;
- les caves hydrauliques ;
- le laminoir.

### 31.4.5. maintenance et vérification

Les moyens définis aux points 31.4.1 à 34.4.4. sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

### 31.4.6. confinement des eaux d'extinction

L'établissement met en place les mesures nécessaires permettant d'assurer le confinement des eaux d'extinction d'un incendie affectant ses installations.

## **31.5. moyens de protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'établissement dispose de matériel de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, masques, appareils respiratoires...) adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel d'intervention est formé à leur utilisation.

## **31.6. matériel électrique**

### 31.6.1. dispositions générales

Les installations électriques sont maintenues en bon état et périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### 31.6.2. matériel électrique utilisé en atmosphère explosive

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente ou semi permanente (fonctionnement normal de l'installation), le matériel électrique est conforme à un type ayant obtenu un certificat de conformité ou un certificat de contrôle, au sens des textes réglementaires relatifs à la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

Dans les zones où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique, avec une faible fréquence et une courte durée (fonctionnement anormal de l'installation), le matériel électrique est de même type que ci-dessus, ou n'engendre, en service normal, ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Un plan de définition de ces zones est établi et tenu à jour par l'exploitant. Ce plan est accompagné d'une notice précisant, pour chaque zone concernée, les types de matériels électriques utilisés.

### 31.6.3. secours électrique

Les unités se mettent automatiquement en position de sûreté en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne met en défaut ou ne supprime pas la mémorisation de données essentielles pour la sûreté des installations.

### **31.7. protection contre la foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Dans ce cadre, le système de protection contre la foudre a fait l'objet d'une étude préalable qui a mis en évidence les effets possibles directs ou indirects de la foudre sur les produits ou sur le fonctionnement des installations. Elle inclut la description du système de protection foudre destiné à exclure les effets possibles décrits précédemment.

Les pièces justificatives du respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 sont tenues à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

### **31.8. appareils et circuits de fluides sous pression de vapeur**

Les appareils et circuits de fluides sous pression de vapeur sont conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Ils sont vérifiés régulièrement.

### **31.9. plan d'intervention en cas de sinistre**

L'établissement dispose d'un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens que l'exploitant met en œuvre en cas de sinistre en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

### **Article 32 : dispositions particulières concernant les installations de stockage et d'utilisation d'hydrogène**

**32.1.** Le stockage d'hydrogène liquide est aménagé et exploité conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 24 mai 1976.

**32.2.** Les installations de stockage et d'utilisation de l'hydrogène font l'objet d'une étude de dangers dont les conclusions sont transmises à l'inspecteur des installations classées. Les prescriptions complémentaires de sécurité qu'appellent le cas échéant ces installations sont fixées par voie d'arrêté préfectoral.

### **Article 33 : dispositions particulières concernant les installations de stockage et d'utilisation d'acide chromique**

**33.1.** Le stockage d'acide chromique est réalisé dans des conditions répondant aux prescriptions de l'article 12.3. du présent arrêté.

Il est réalisé à l'écart de toutes substances réductrices et de tous matériaux et produits combustibles.

Les récipients sont soigneusement fermés et étiquetés. En cas de souillure sur le sol, le produit doit être récupéré rapidement et éliminé dans des conditions garantissant la sécurité des personnes et la protection de l'environnement.

**33.2.** Les installations de stockage et d'utilisation d'acide chromique font l'objet d'une étude de dangers dont les conclusions sont transmises à l'inspecteur des installations classées. Les prescriptions complémentaires de sécurité qu'appellent le cas échéant ces installations sont fixées par voie d'arrêté préfectoral.

### **Article 34 : dispositions particulières concernant les installations dont le fonctionnement peut être à l'origine d'un risque de légionellose**

**34.1.** Les dispositions du présent article concernant les systèmes à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air, en vue de prévenir l'émission d'eau contaminé par légionella.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

### Entretien et maintenance des systèmes

**34.2.** L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt, le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

**34.3. I** - avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

II - si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions du point I ci-dessus, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

**34.4.** sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

**34.5.** pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

**34.6.** l'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement),
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

**34.7.** l'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

**34.8.** si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 34.3. point II ou de l'article 34.7. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement arrêter le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 34.3. point I.

Si les résultats d'analyses réalisées en application des mêmes articles mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

#### **Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement**

**34.9.** l'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

**34.10.** les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

## TITRE 8 : PROTECTION GÉNÉRALE DU SITE ET DE SON ENVIRONNEMENT

### Article 35 : intégration paysagère

Les installations sont aménagées et entretenues de manière à s'insérer harmonieusement dans leur environnement.

### Article 36 : impacts sur les sols et eaux souterraines

L'exploitant réalise un diagnostic initial et une évaluation simplifiée des risques présentés par les activités, actuelles ou passées, du site en matière de pollution des sols et des eaux souterraines. L'étude comporte :

- une analyse historique et un recueil des données environnementales ;
- des investigations complémentaires permettant d'apprécier la présence d'une éventuelle contamination des sols ou des eaux souterraines ;
- une évaluation simplifiée des risques permettant d'obtenir une caractérisation précise de la pollution et de son impact sur l'environnement.

Les résultats de ces investigations sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Des investigations approfondies et des actions de remise en état ou de surveillance sont, le cas échéant, prescrites à l'exploitant au vu des résultats précités.

### Article 37 : bilan environnement

Un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels de chrome et d'étain dans l'eau, l'air et les sols, prenant en compte les émissions canalisées et diffuses, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement, est réalisé par l'exploitant. Ce bilan est transmis à l'inspecteur des installations classées.

### Article 38 : démantèlement

Le démantèlement des installations donne lieu à l'établissement d'un plan de travaux transmis au préalable à l'inspecteur des installations classées.

Ce plan fait apparaître en particulier les conditions d'élimination des matériaux souillés.

Conformément à l'article 34.1. du décret 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant remet le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1. du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

**TITRE 9 : ECHEANCIER DES ETUDES ET TRAVAUX A REALISER POUR LA MISE EN CONFORMITE DES INSTALLATIONS AVEC LES PRESCRIPTIONS DES TITRES 1 A 8**

**Article 39 : échéancier**

Le tableau ci-après définit l'échéancier des études et travaux à réaliser pour répondre aux prescriptions concernées des titres 1 à 8 du présent arrêté :

	Désignation des études et travaux	Références dans l'arrêté	Date limite de réalisation
1	Présentation à l'inspecteur des installations classées d'un programme de mise en conformité des installations de stockage et de transvasement des produits chimiques liquides du site.	12.3	30.06.2002
2	Mise en conformité des rejets des effluents liquides industriels de l'atelier RCE.	13.2	30.06.2003
3	Raccordement au réseau d'assainissement collectif des eaux domestiques des secteurs : 5. : zone ouest du RCE et zone centrale de l'usine (partiel) 6. : zone centrale de l'usine (complément) 7. : zone est du LF 8. : zone ouest du LF	15	31.12.2002 31.12.2003 31.12.2004 31.12.2005
4	Achèvement du programme de réduction des émissions de COV	12.3	31.12.2005
5	Renforcement des moyens de protection incendie du site - secteur LF : mise en place : . d'un réseau d'eau incendie indépendant . de systèmes de protection spécifiques (salles électriques, laminoir, caves) - secteur RCE : mise en place d'un réseau d'eau incendie indépendant - secteur RCE : mise en place de systèmes de protection spécifiques (lignes de revêtement, salles électriques, caves) - secteur central : mise en place d'un réseau d'eau incendie indépendant secteurs LF et RCE : mise en place de systèmes de protection spécifiques (compléments)	31.4	31.12.2001 31.12.2002 31.12.2003 31.12.2004
6	Réalisation d'une étude de dangers des installations de stockage et d'utilisation de l'hydrogène	32	31.12.2001
7	Réalisation d'une étude de dangers des installations de stockage et d'utilisation d'acide chromique	33	31.12.2002
8	Réalisation d'un diagnostic initial et d'une évaluation simplifiée du site en matière de pollution des sols et des eaux souterraines ; Présentation à l'inspecteur des installations classées du programme des actions de surveillance et de traitement nécessaires du site.	36	31.12.2001

**Article 40:** En aucun cas, ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

**Article 41 :** Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

**Article 42 :** Conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 21 septembre 1977 susvisé :

"Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration".

**Article 43 :** Une copie du présent arrêté sera déposée dans les Mairies d'Indre, Couëron et St-Jean de Boiseau et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché dans les Mairies d'Indre, Couëron et St-Jean de Boiseau pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des Maires d'Indre, Couëron et St-Jean de Boiseau et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de M. le Directeur de la Sté USINOR PACKAGING BASSE-INDRE dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

**Article 44 :** Deux copies du présent arrêté seront remises à M le Directeur de la Sté USINOR PACKAGING BASSE-INDRE qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

**Article 45** : Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

**Article 46** : Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Loire-Atlantique, MM. les Maires d'Indre, Couëron et St-Jean de Boiseau et M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 30 NOV. 2001

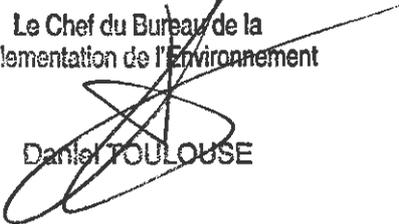
LE PREFET

Pour le Préfet,  
la Secrétaire Générale,



Nicole KLEIN

Pour ampliation  
Le Chef du Bureau de la  
Réglementation de l'Environnement

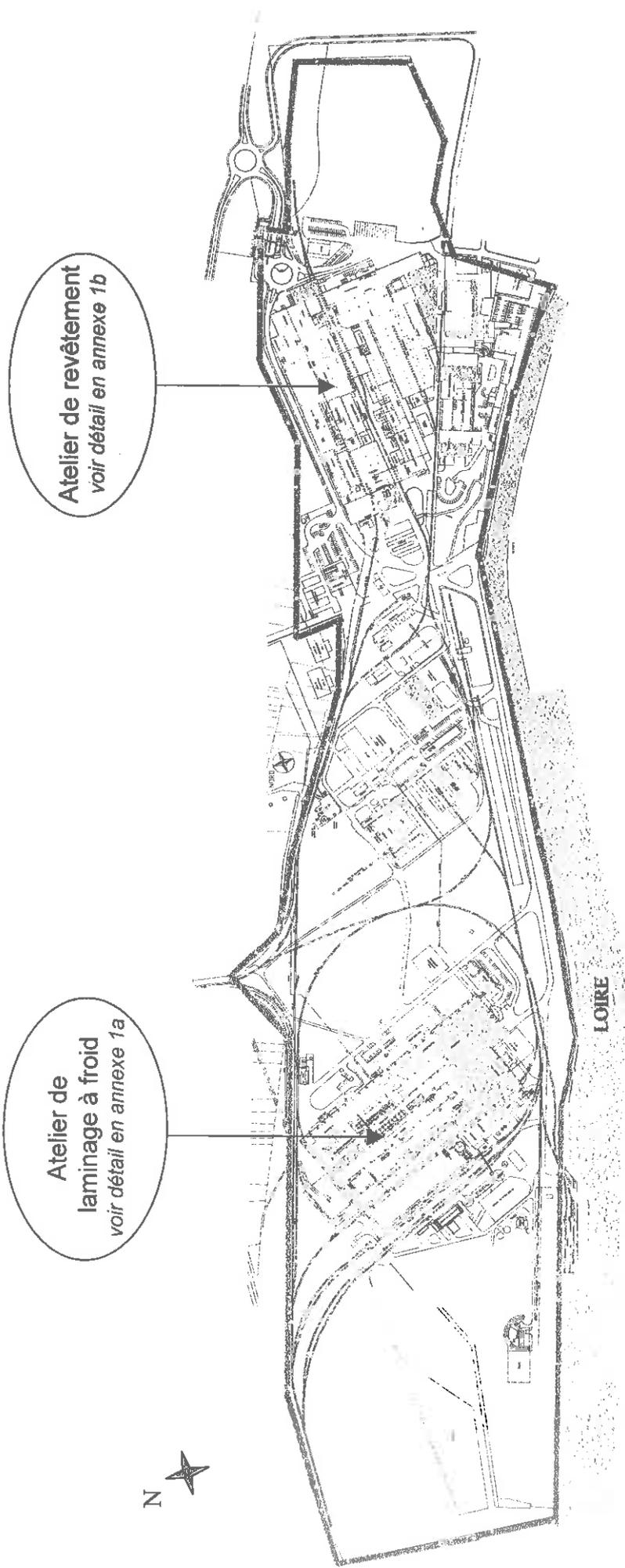


Daniel TOULOUSE

## **ANNEXE 1**

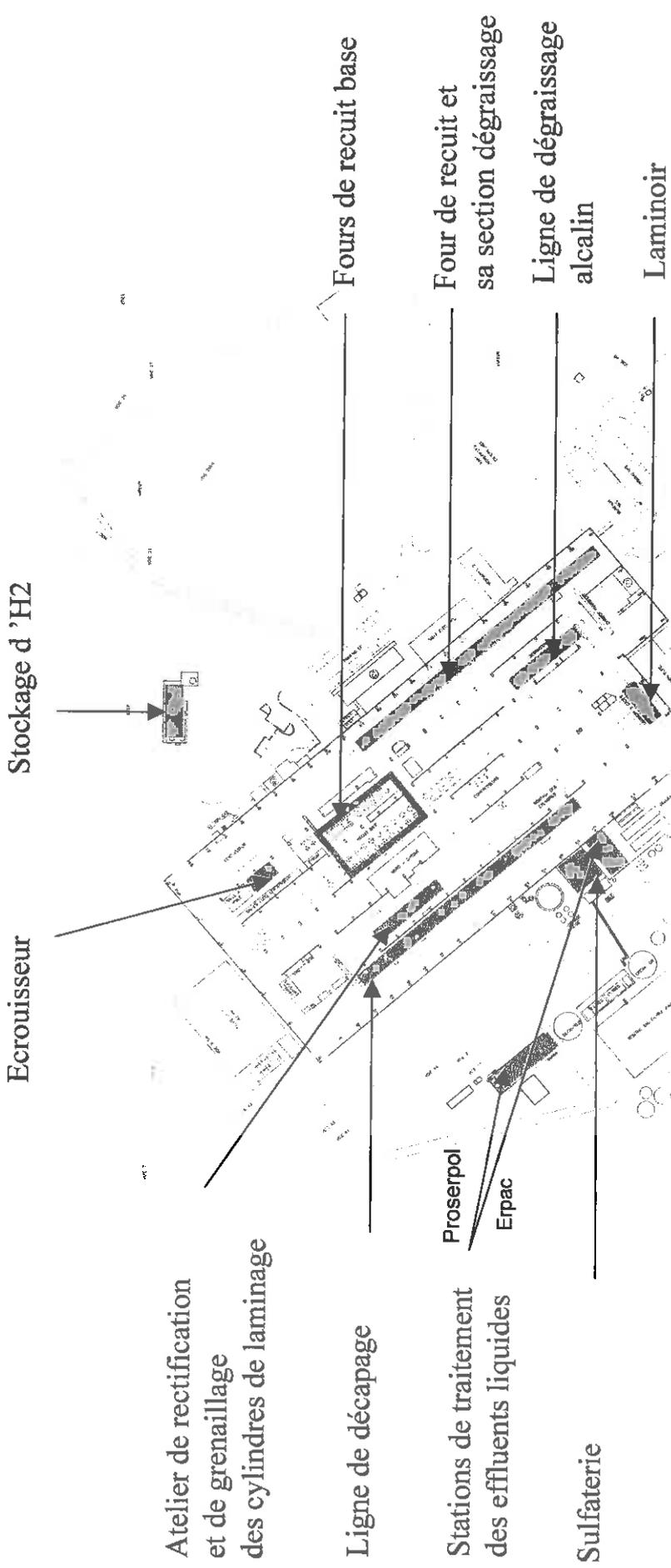
oOo

- 1 - plan général du site**
- 1a - plan de l'atelier de laminage à froid**
- 1b - plan de l'atelier de revêtement**



Limite d'emprise du site

100m



Atelier de rectification  
et de grenailage  
des cylindres de laminage



Ligne de décapage

Stations de traitement  
des effluents liquides

Sulfaterie

Ecrouteuseur

Stockage d'H2

Fours de recuit base

Four de recuit et  
sa section dégraissage

Ligne de dégraissage  
alcalin

Laminoir

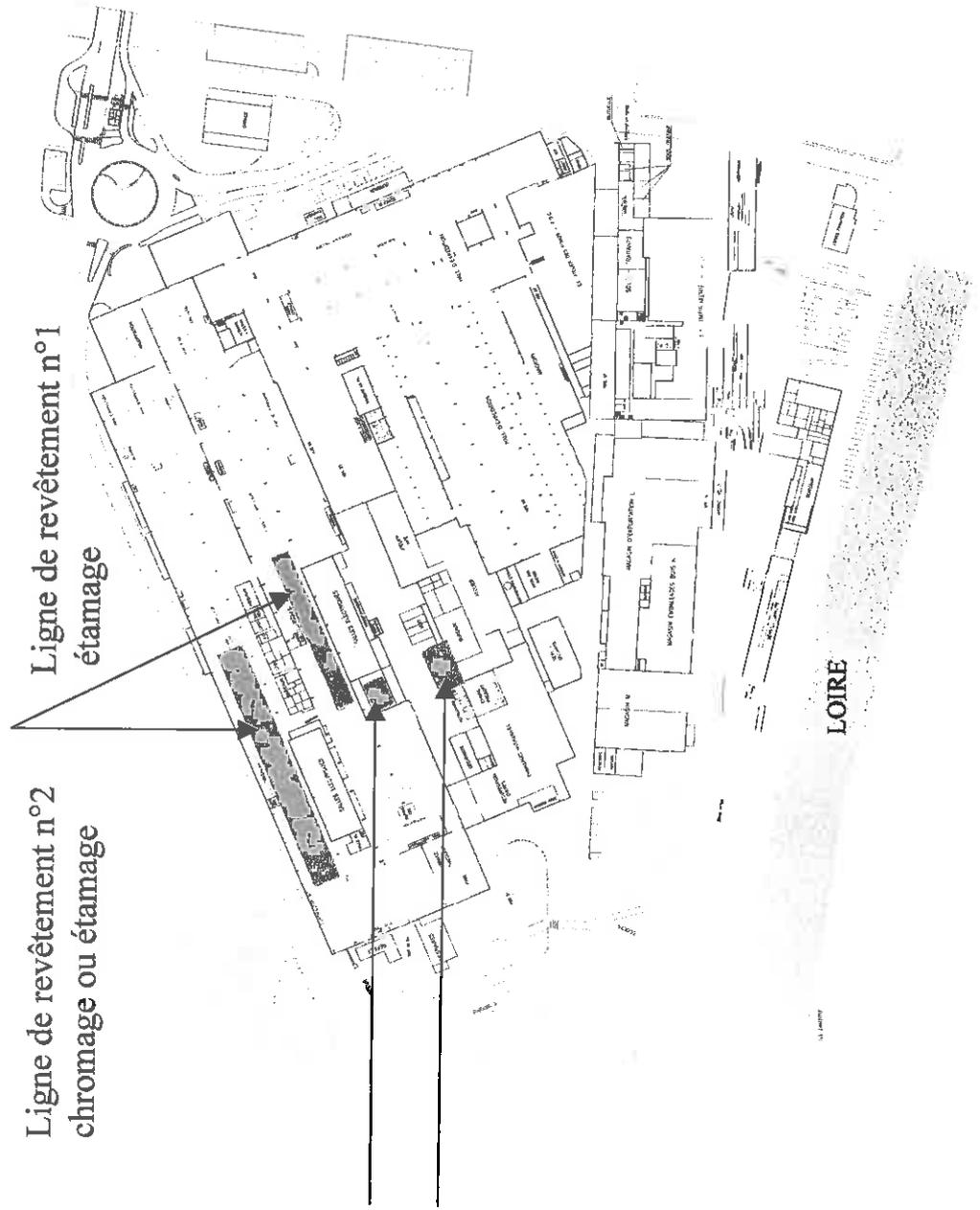
Proserpol

Erpac

LOIRE

100m

Lignes de traitements de surface



Ligne de revêtement n° 2  
chromage ou étamage

Ligne de revêtement n° 1  
étamage



Atelier de fonderie  
des anodes en étain

Station de traitement  
des effluents liquides  
Degrémont

100m

## **ANNEXE 2**

ooo

**■ liste des installations classées pour la protection  
de l'environnement exploitées sur le site**

**Installations classées pour la protection de l'environnement**  
**Exploitées sur le site Usinor Packaging Basse-Indre**

oOo

NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE) Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976						
RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		VALEUR REELLE DE LA GRANDEUR CARACTERISTIQUE				REGIME
NUMERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	LF	RCE	AUTRE	A ou D
1200-2-b	Emploi ou stockage de substances ou préparations combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.	Stockage et emploi d'acide chromique :  Quantité totale présente dans l'installation : 50 t	/	-Stockage et emploi d'acide chromique liquide pour les lignes de revêtement	/	A
1416-2	Stockage ou emploi d'hydrogène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t.	-Citerne d'hydrogène liquide: 3,5 t -8 cadres d'hydrogène gazeux d'un volume de 1968 Nm3 soit 177 kg.	Stockage et emploi d'hydrogène pour l'activité recuit	/	/	A
1432-2-a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m3	Stockage de solvants, carburants :  Capacité équivalente totale: 150 m3	Capacité équivalente totale du LF: 10m3	Capacité équivalente totale du RCE: 20 m3	Capacités équivalentes totales des autres secteurs: 120m3 (station de carburants, solvants, Padis,...)	A
1611-1	Emploi ou stockage de solutions d'acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide et d'acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t	Acide sulfurique : 300 tonnes  Acide chlorhydrique 50 tonnes  Total : 350 tonnes	Acide sulfurique (décapage, station de traitement) : 240 tonnes  Acide chlorhydrique (station de traitement) : 15 tonnes	Acide sulfurique (décapage, station de traitement) : 60 tonnes  Acide chlorhydrique: (station de traitement) : 25 tonnes	/  Acide chlorhydrique (Centrale vapeur) : 10 tonnes	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW.	Laminoir et écrouisseur de puissance installée globale: 28,4 MW	Laminoir et écrouisseur	/	/	A

**NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(ICPE)**

*Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976*

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		VALEUR REELLE DE LA GRANDEUR CARACTERISTIQUE				REGIME
NUMERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	LF	RCE	AUTRE	A ou D
2565-2-a	Traitement des métaux et matières plastiques pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquides halogénés. Le volume des cuves de traitement de mise en oeuvre étant supérieur à 1500 l.	Cuves de décapage, de dégraissage, traitements électrolytiques d'étamage et de chromage :  Volume total des cuves: 500 000 l	Dégraissage, décapage	dégraissage, décapage, traitements électrolytiques d'étamage et de chromage	/	A
2910-A-1	Combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure ou égale à 20 MW.	Chaudières, chauffe eau, sécheur et brûleur :  Installations de puissance totale: 54,85 MW	1 Chaudière : 350 kW	3 Chaudières 1 Chauffe-eau 1 sécheur 1 Brûleur veine d'air  puissance totale: 1 550 KW	Chaudière 1: 11 MW Chaudière 2: 11 MW Chaudière 3: 11 MW Chaudière 4: 19 MW  10 Chaudières : 950 kW	A
2920-2-a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 500 kW.	Groupes frigorifiques et compresseurs :  Puissance absorbée totale: 1600 kW  Fluide frigorigène: fréon	3 groupes frigorifiques 3 compresseurs 1 compresseur poste haute tension	3 compresseurs 1 compresseur poste haute tension	1 compresseur	A
1180-1	Polychlorobiphényles, polychloroterphényles: Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés, ou stockage de produit neuf contenant plus de 30 l de produit.	30 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> de PCB et PCT  58 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> contenant des fluides diélectriques, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptible d'être contaminés à plus de 50 ppm de PCB	11 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> de PCB et PCT (11 transformateurs)  4 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> contenant des fluides diélectriques, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptible d'être contaminés à plus de 50 ppm de PCB (3 transformateurs 1 lot de 10 fûts)	17 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> de PCB et PCT (16 transformateurs 1 condensateur)  49 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> contenant des fluides diélectriques, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptible d'être contaminés à plus de 50 ppm de PCB (transformateurs)	2 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> de PCB et PCT (1 transformateur 1 fût)  5 appareils de capacité supérieure à 5 dm <sup>3</sup> contenant des fluides diélectriques, hydrauliques ou isolants, contaminés ou susceptible d'être contaminés à plus de 50 ppm de PCB (transformateurs)	D

**NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(ICPE)**

*Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976*

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		VALEUR REELLE DE LA GRANDEUR CARACTERISTIQUE				REGIME
NUMERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	LF	RCE	AUTRE	A ou D
1185-2-b	Chlorofluorocarbures, halons et autres carbures et hydrocarbures halogénés. Composants et appareils clos en exploitation, dépôts de produits neufs ou régénérés, à l'exception des appareils de compression et de réfrigération. La quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg dans les installations d'extinction.	Système d'extinction d'incendie au halon :  Quantité totale sur site: 2255 kg	Sulfaterie 5 cages/salle + 9m: RCC calculateur: RCB salle pyrotechnique	Préparation cave hydraulique LRE1 cave hydraulique:entrée: LRE1 cave hydraulique sortie: Salle calculateur: LRE2 cave hydraulique entrée:	Salle informatique Autocom	<b>D</b>
1412-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 6 tonnes, mais inférieure à 50 tonnes.	Stockage de GPL :  Capacité totale du dépôt 17 m3, soit 10 tonnes.	dépôt 4 m3	dépôt 13 m3	/	<b>D</b>
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés. Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	2 installations de remplissage de GPL :	1 installation de remplissage	1 installation de remplissage	/	<b>D</b>
1418-3	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t.	Stockage d'acétylène en bouteilles :  350 kg	/	/	Acétylène stocké en bouteilles	<b>D</b>
1434-1-b	Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteurs, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant supérieur ou égal à 1 m3/h, mais inférieur à 20 m3/h.	Station de carburant de débit maximum équivalent 3,36 m3/h.	/	/	Station de carburant de débit maximum équivalent 3,36 m3/h.	<b>D</b>
1720-1-b	Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives, sous forme de sources scellées, contenant des radionucléides du groupe 1. L'activité totale étant supérieure ou égale à 370 MBq (10 mCi), mais inférieure à 370 GBq (10 Ci).	Utilisation de sources radioactives sous forme de sources scellées :  Activité totale sur site: 185 GBq	3 jauges de 37 Gbq chacune soit 111 GBq	2 jauges de 37 Gbq chacune soit 74 Gbq	/	<b>D</b>

**NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
(ICPE)**

*Loi n° 76.663 du 19 juillet 1976*

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE		VALEUR REELLE DE LA GRANDEUR CARACTERISTIQUE				REGIME
NUMERO	DESIGNATION	GLOBAL USINE	LF	RCE	AUTRE	A ou D
2552-2	Fabrication de produits moulés de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 100 kg/j, mais inférieure ou égale à 2 t/j.	Fabrication d'anodes en étain :  -Capacité de production de l'atelier anodes : 2 t/j.	/	-Capacité de production de l'atelier anodes: 2 t/j.	/	D
2561	Trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	Recuit continu Recuit base Trempe	-Four de recuit continu de puissance 11.8 MW -5 Fours Ludwig de recuit base de puissance unitaire 500 kW -10 Fours Heurtey de recuit base de puissance unitaire 640 kW.	-Présence d'un bac de trempe sur chaque ligne (LRE1 et LRE2)	/	D
2575	Emploi de matières abrasives telles que sables, corindons, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 KW.	Installation de grenailage :  Puissance installée totale de l'installation: 45 kW	Puissance installée de la grenailleuse: 45 kW	/	/	D
2925	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW.	Chargeurs de batterie :  20 chargeurs de puissance totale: 125 kW 1 onduleur: 120 kW	1 chargeur	13 chargeurs	5 chargeurs  Salle des ordinateurs: 1 chargeur de batterie + onduleur: 120kW	D
2930-b	Atelier de réparations et d'entretien de véhicules et engins à moteurs. La surface de l'atelier étant supérieure à 500 m2 mais inférieure ou égale à 5000 m2.	Garage :  Surface du garage: 750 m2	/	/	Surface du garage: 750 m2	D

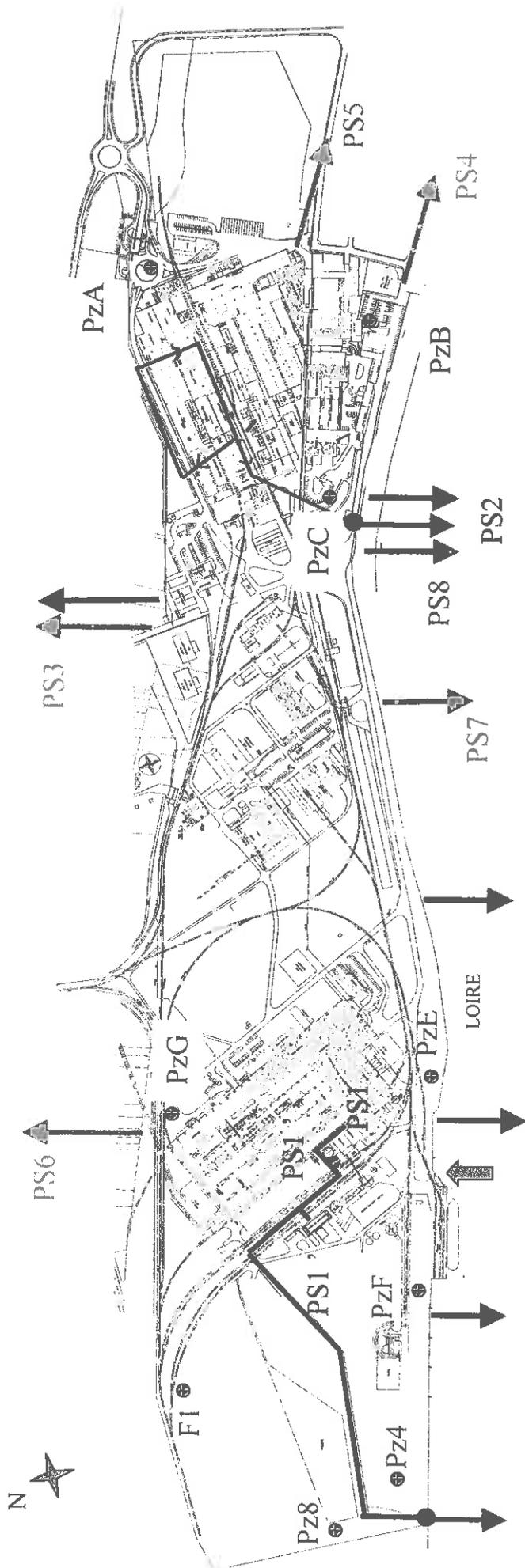
oOo

## ANNEXE 3

ooo

Gestion de l'eau au sein de l'établissement :  
localisation des points de :

- ☞ pompage en Loire
- ☞ rejet au milieu naturel et au réseau d'assainissement collectif
- ☞ surveillance des rejets
- ☞ surveillance des eaux souterraines



- 
 Pompage en LOIRE
  - 
 Rejets des stations d'épuration (effluents industriels)
  - 
 Rejets d'eaux de refroidissement
  - 
 Rejets d'eaux pluviales
  - 
 Rejets d'eaux domestiques (raccordements au réseau d'assainissement collectif vers station de Tougas)
- 100m
- PS**    Points de surveillance des rejets  
**F, Pz**    Piézomètres de surveillance des eaux souterraines

## **ANNEXE 4**

oOo

☞ **modèle de fiche de résultats d'autosurveillance des rejets liquides**



## **ANNEXE 5**

oOo

- ☛ **catégories de déchets générateurs de nuisances dont les opérations d'élimination sont soumises à déclaration trimestrielle**

CATEGORIES DE DECHETS GENERATEURS DE NUISANCES  
DONT LES OPERATIONS D'ELIMINATION SONT SOUMISES  
A DECLARATION TRIMESTRIELLE

I - Les catégories ci-dessous, quelle que soit leur provenance industrielle :

- ✓ liquides, bains et boues acides non chromiques ;
- ✓ liquides, bains et boues alcalins, non chromiques, non cyanurés ;
- ✓ liquides, bains et boues cadmiés cyanurés ;
- ✓ liquides, bains et boues cadmiés non cyanurés ;
- ✓ liquides, bains et boues chromiques acides ;
- ✓ liquides, bains et boues chromiques alcalins,
- ✓ liquides, bains et boues cyanurés ;
- ✓ autres liquides, bains et boues contenant des métaux non précipités ;
- ✓ solvants usés ;
- ✓ culots non aqueux de régénération de solvants halogénés ,
- ✓ culots non aqueux de régénération de solvants non halogénés ;
- ✓ huiles isolantes usées chlorées (y compris PCB, PCT) ;
- ✓ sels de trempes et autres déchets solides de traitement thermique cyanurés ;
- ✓ autres sels minéraux résiduels solides cyanurés ,
- ✓ acides minéraux résiduels de traitements chimiques ;
- ✓ bases minérales résiduels de traitements chimiques ;
- ✓ goudrons sulfuriques ;
- ✓ rebuts d'utilisation d'explosifs et déchets à caractère explosif ;
- ✓ fluides d'usinage aqueux.

II - Tout déchet issus des industries de fabrication de produits pharmaceutiques, phytosanitaires et pesticides, et d'autres fabrications de la chimie fine.

III - Les déchets issus d'autres activités de l'industrie chimique contenant les substances ci-après :

- ✓ composés minéraux arseniés ;
- ✓ composés minéraux mercuriels ;
- ✓ composés minéraux cadmiés ;
- ✓ composés minéraux d'autres métaux lourds ;
- ✓ composés minéraux cyanurés et dérivés ,
- ✓ peroxydes et autres produits instables ;
- ✓ dérivés halogénés cycliques ou aromatiques non hydroxylés ;
- ✓ autres halogénés non hydroxylés ;
- ✓ phénols et autres cycliques hydroxylés non halogénés, non nitrés ;
- ✓ chlorophénolés et autres cycliques hydroxylés chlorés ;
- ✓ nitrophénolés et autres cycliques hydroxylés nitrés ;
- ✓ autres dérivés organoazotés cycliques ou aromatiques ;
- ✓ dérivés organiques contenant du phosphore ou soufre ;
- ✓ organométalliques ;
- ✓ matières actives pharmaceutiques non citées avant ;
- ✓ acides organiques.

IV - Les absorbants, matériaux, matériels et emballages souillés de l'une des substances listées ci-dessus au III, quelle que soit leur provenance industrielle.

## **ANNEXE 6**

oOo

☞ **tableau de déclaration trimestrielle des opérations  
d'élimination des déchets générateurs de nuisances**

# Déclaration de production de déchets industriels

Article 8 - Arrêté du 4 janvier 1985 (J.O. du 16 février 1985)

<b>DENOMINATION DE L'ENTREPRISE :</b>		<b>TRIMESTRE :</b>		<b>FEUILLET</b>				
ADRESSE :		N° SIRET :		N° /				
COMMUNE :		RESPONSABLE :		ANNÉE :				
CODE POSTAL :		SIGNATURE :						
TÉL. :		N° APE :						
DESIGNATION DU DECHET	E (1)		QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (atelier - fabrication) (3)	TRANSPORTEUR (4)	ELIMINATEUR (5)		MODE DE TRAITEMENT
	A	C				DENOMINATION	(6) (7)	

(1) Selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.  
 (2) Réserve à l'administration.  
 (3) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux.  
 (4) Dénomination et localisation de l'entreprise ; le cas échéant, indiquer les transporteurs successifs.

(5) L'éliminateur peut être  
 - l'entreprise elle-même (traitement interne)  
 - une entreprise de traitement  
 - une entreprise de valorisation  
 au sens de l'article 2 du présent arrêté.  
 (6) On utilisera le code suivant :

IS Incinération sans récupération d'énergie  
 IE Incinération avec récupération d'énergie  
 LC 1 Mise en décharge de classe 1  
 PC Traitement physico-chimique pour destruction  
 PCV Traitement physico-chimique pour récupération  
 VAL Valorisation  
 REG Regroupement

Prétraitement  
 EPA Epandage  
 STA Station d'épuration  
 NAT Reten milieu naturel  
 DC 2 Mise en décharge de classe 2  
 (7) Indiquer en cas d'élimination interne : I ; élimination externe : E ; exportation : X.

## **ANNEXE 7**

ooo

☞ **fiche d'identité « déchets »**

## FICHE D'IDENTITE DECHETS

-----

**Entreprise**

nom :

adresse :

activité principale :

indice d'activité industrielle IAI :

<b>IAI</b>		
Année	Valeur	Base
199 -		100
200 -		
200 -		
200 -		

Catégories de déchets	Année	Production t/an	Ip	Décharge t/an	Id	Traitement t/an	Valorisation t/an
	199 - 200 - 200 - 200 -						
	199 - 200 - 200 - 200 -						
	199 - 200 - 200 - 200 -						
	199 - 200 - 200 - 200 -						
	199 - 200 - 200 - 200 -						
	199 - 200 - 200 - 200 -						
	199 - 200 - 200 - 200 -						
	199 - 200 - 200 - 200 -						
<b>TOTAL DES DECHETS</b>							

## FICHE D'IDENTITE DECHETS

### Guide de lecture

#### ☛ INDICE D'ACTIVITE INDUSTRIELLE IAI :

Il s'agit d'un paramètre représentatif de l'activité industrielle annuelle de l'entreprise.

Une liste non limitative en est donnée ci-après :

HP	: heures de production (nb.h/an)
TMPU	: tonnage de matières premières utilisées (t/an)
TPF	: tonnage de produits finis (t/an)
TPC	: tonnage de produits conditionnés (t/an)
TpieT	: tonnage de pièces traitées (t/an)
ST	: surface traitée (m <sup>2</sup> /an)

#### ☛ INDICE DE PRODUCTION DE DECHETS IP :

$$Ip = \frac{\text{tonnage de déchets produits année } n \text{ (t/an)}}{\text{base IAI année } n}$$

Ip permet de suivre les efforts réalisés par l'entreprise en matière de réduction des quantités de déchets produits, rapportées à l'activité industrielle de l'année considérée.

#### ☛ INDICE DE MISE EN DECHARGE ID :

$$Id = \frac{\text{tonnage de déchets mis en décharge année } n \text{ (t/an)}}{\text{base IAI année } n}$$

Id permet de suivre les efforts réalisés par l'entreprise en matière de réduction des quantités de déchets mis en décharge, également rapportées à l'activité industrielle de l'année considérée.

Jour	Débit m <sup>3</sup> /j	pH								
			Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j	Concent. mg/l	Flux kg/j
NORME										
1										
2										
3										
4										
5										
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17										
18										
19										
20										
21										
22										
23										
24										
25										
26										
27										
28										
29										
30										
31										

Débit moyen  
journalier (\*)

Flux moyen  
journalier (\*)





(\*) moyenne arithmétique des valeurs journalières indiquées